
Association des Elus de la Sarthe

Rendez-Vous de l'Actualité



Janvier 2011

Société POLYVALENCES

Sommaire

- Réforme des institutions 3 à 44
 - Calcul de la part non proportionnelle des factures d'eau 45 à 47
 - Établissements recevant du public 48 à 51
 - Contrôle des équipements publics 52 à 56
 - Achat public 57 à 62
 - Entretien professionnel et évaluation 63 à 68
 - Service d'accueil des enfants de moins de 6 ans 69 à 73
 - Tenue des registres communaux 74 à 77
 - Législation funéraire 78 à 79
 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme 80 à 88
-

Réforme des institutions

Pourquoi une réforme ?

↳ Empilement des structures - « mille feuilles administratif »

- 26 régions dont 22 en métropole
- 100 départements
- 371 pays
- 16 communautés urbaines
- 169 communautés d'agglomération
- 2393 communautés de communes
- 16133 SIVOM ou SIVU
- 36678 communes
 - ✓ dont la moitié ont moins de 416 habitants
 - ✓ dont 930 communes de plus de 10.000 habitants, regroupant la moitié de la population française

Pourquoi une réforme ?

↳ Une diminution faible du nombre des communes en France dans les 60 dernières années

Pays	Nombre de communes en 1950	Nombre de communes en 2007	Diminution en %
Allemagne	14338	8414	-41%
Autriche	4039	2357	-42%
Belgique	2359	596	-75%
Bulgarie	1389	264	-81%
Danemark	1387	277	-80%
Espagne	9214	8111	-12%
Finlande	547	416	-24%
France	38800	36783	-5%
Hongrie	3032	3175	+5%
Italie	7781	8101	+4%
Norvège	744	431	-42%
République Tchèque	11459	6244	-46%
Royaume Uni	1118	238	-79%
Suède	2281	290	-87%

Pourquoi une réforme ?

- ↪ Enchevêtrement des compétences et concurrence entre institutions
 - Qui comprend ce que fait le Département ? La Région ?
 - Qui sait où s'adresser en cas de besoin ?
 - ↪ Coût important de ces chevauchements de compétence
 - hausse régulière des impôts locaux → réforme de la TP
 - hausse des effectifs de la fonction publique
 - transferts de compétences sans transfert corrélatif des moyens humains
 - ↪ Révision Générale des Politiques publiques (RGPP) engagée par l'État en 2007 pour rationaliser ses services
-

Objectifs de la réforme

↳ 3 objectifs

- simplifier et alléger l'architecture territoriale
 - regroupement en 2 pôles → un pôle départements - régions
→ un pôle communes - intercommunalité
 - achever la couverture intercommunale du territoire et favoriser les regroupements de collectivités
- renforcer la démocratie locale
 - représentativité des élus - modes de désignation
 - création des conseillers territoriaux
- adapter l'organisation territoriale aux défis de notre temps (80% de la population vivait en ville en 2008 contre 50% en 1936)
 - création de métropoles
 - pôles métropolitains
 - clarification des compétences des divers niveaux de collectivités
 - encadrement de la politique des cofinancements

Volonté générale → conforter le fait intercommunal

Étapes préparatoires

- ↪ Discours de Toulon du Chef de l'État → 25 septembre 2008
 - contexte marqué par :
 - RGPP
 - crise économique
 - essor des politiques environnementales (Grenelle I et II)
 - ↪ Comité BALLADUR - mars 2009 - « Il est temps de décider »
- 20 propositions d'actions
 - ↪ Mission BELOT au Sénat sur l'organisation et l'évolution des collectivités territoriales
 - ↪ 2009 → projet de loi de réforme des collectivités territoriales
-

↪ Architecture de la réforme territoriale

- 4 projets de loi présentés en Conseil des Ministres par M. Brice HORTEFEUX le 21 octobre 2009
 - un projet de loi de réforme des collectivités territoriales
 - un projet de loi organique relatif à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale
 - un projet de loi relatif à l'élection des conseillers territoriaux et au renforcement de la démocratie locale
 - un projet de loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux
-

↪ Architecture de la réforme territoriale

- projet organisant la concomitance des renouvellements des conseils régionaux et des conseils généraux
 - texte définitif adopté le 26 janvier 2010
 - recours de + de 60 députés et + de 60 sénateurs déposé le 2 février 2010
 - déclaration de conformité à la Constitution le 11 février 2010 par le Conseil Constitutionnel
 - promulgation de la loi n° 2010-145 le 16 février 2010 (JO du 17/2/2010)

 - projet relatif à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale
 - projet non encore en discussion
-

↪ Architecture de la réforme territoriale

- projet relatif à l'élection des conseillers territoriaux et au renforcement de la démocratie locale
 - projet non encore en discussion
 - dispositions relatives au mode d'élection sorties de ce projet pour être intégrées au projet de loi de réforme des collectivités territoriales en cours de discussion

 - projet de loi de réforme des collectivités territoriales
 - 21 octobre 2009 → dépôt du projet de loi au Sénat
 - octobre 2009 à janvier 2010 → travaux des commissions au Sénat
 - 19 janvier au 4 février 2010 → débats en séances publiques au Sénat
 - 4 février 2010 → adoption du texte en première lecture par le Sénat
 - 5 février 2010 → dépôt du projet de loi à l'Assemblée Nationale
 - février à mai 2010 → travaux des commissions à l'Assemblée Nationale
 - 8 juin 2010 → adoption en première lecture du texte modifié, par l'Assemblée Nationale
-

↪ Architecture de la réforme territoriale

- projet de loi de réforme des collectivités territoriales (suite)
 - 8 juin 2010 → dépôt du texte modifié au Sénat
 - juin 2010 → travaux des commissions au Sénat
 - 28 juin au 7 juillet 2010 → débats en séances publiques au Sénat
 - 7 juillet 2010 → adoption en seconde lecture du texte modifié, par le Sénat
 - 8 juillet 2010 → dépôt du texte modifié à l'Assemblée Nationale
 - juillet à septembre 2010 → travaux des commissions à l'Assemblée Nationale
 - 28 septembre 2010 → adoption en seconde lecture du texte modifié, par l'Assemblée Nationale
 - 3 novembre 2010 → réunion de la commission mixte paritaire

Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

- **A venir → texte relatif au partage des compétences entre la région et le département**
-

concomitance des renouvellements des conseils
régionaux et des conseils généraux (loi n° 2010-145 du
16 février 2010)

- expiration en mars 2014 du mandat des conseillers généraux élus en mars 2011 (article 1)
 - expiration en mars 2014 du mandat des conseillers régionaux et des membres de l'assemblée de Corse élus en mars 2010 (article 2)
-

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

↪ 5 titres

- rénovation de l'exercice de la démocratie locale
 - conseillers territoriaux
 - élection et composition des conseils communautaires
 - Conseil Économique, Social et Environnement Régional
 - adaptation des structures à la diversité des territoires
 - métropoles
 - pôles métropolitains
 - communes nouvelles
 - regroupements de départements et de régions
 - développement et simplification de l'intercommunalité
 - achèvement et rationalisation de la carte de l'intercommunalité
 - renforcement de l'intercommunalité
 - clarification des compétences des collectivités territoriales
 - dispositions finales et transitoires
-

① Rénovation de l'exercice de la démocratie locale

↪ Article 1er → création du conseiller territorial

- siège à la fois au conseil régional et au conseil général
 - objectif : clarifier les compétences et interventions des départements et régions et organiser leur complémentarité
 - vision de proximité (ancrage territorial) et vision stratégique (missions de la région)
-

-
- 3 000 conseillers territoriaux environ en lieu et place des 4 182 conseillers généraux + 1 880 conseillers régionaux
 - 175 conseillers territoriaux en Pays de la Loire
 - 44 → 53 conseillers
 - 49 → 39 conseillers
 - 53 → 19 conseillers (?)
 - 72 → 31 conseillers
 - 85 → 33 conseillers
 - élection au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours
 - mode de scrutin initialement prévu dans le projet de loi relatif à l'élection des conseillers territoriaux et au renforcement de la démocratie locale (scrutin mixte 80/20 dans le cadre du canton)
 - durée du mandat → 6 ans renouvellement intégral
 - seuil de 12,5 % des inscrits pour se présenter au second tour
-

↪ Article 2 → élection et composition des conseils communautaires

- élection au suffrage universel direct des délégués des communes au sein des conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre en même temps que les conseillers municipaux
 - scrutin fléché pour les communes de plus de 500 hab (loi future)
 - scrutin de liste
 - parité
 - pas de panachage
 - déclaration de candidatures
 - représentation proportionnelle à la plus forte moyenne
 - communes de moins de 500 hab : ordre du tableau
-

-
- ↪ Article 3 → constitution des assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre
- actuellement → fixation du nombre des délégués communautaires et ventilation des sièges entre les communes sur la base d'un libre accord entre les communes
 - projet de réforme → voir diapo suivante
-

❖ Nombre de sièges au sein de l'EPCI :

- 1 pour chaque commune
- aucune commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges

↪ Mode de calcul normalisé (diapos suivantes)

- Tableau normatif
 - Notion de quotient
 - Éventuels sièges supplémentaires
 - les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires égal ou inférieur à 10% du nombre de sièges "légal" (majorité qualifiée, avec accord de la commune qui compte plus du $\frac{1}{4}$ de la pop.)
-

Nombre de sièges

Disposition votée conforme

- A partir d'un tableau, il est calculé un **quotient** =

pop. totale de la communauté / nombre figurant au tableau

- Il est rajouté au nombre de sièges figurant au tableau, **1 siège** par commune dont la population est inférieure au quotient.
 - Il est ensuite possible d'ajouter **10% de sièges supplémentaires** au nombre de sièges obtenus.
-

Nombre de sièges

(répartition proportionnelle / population de la communauté)

moins de 3 500 habitants	16
3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Exemple de la Communauté d'agglomération de Laval

- Population totale : 96 815 habitants => 42 sièges
- Quotient : $96\ 815 / 42 = 2\ 305$ habitants
- 13 communes < quotient => + 13 sièges

Sous total : $42 + 13 = 55$ sièges

- + 10% de sièges supplémentaires : $10\% * 55 = 5$ sièges

Nombre de sièges maximum = 60 sièges

Aujourd'hui 91

❖ Répartition des sièges

- principe dans les CC et CA : accord à la majorité qualifiée (2/3, 1/2)
 - Répartition des sièges (tenant compte de la population) à faire par délibération avant le 30 juin 2013)
 - conséquences de ces mesures
 - diminution d'environ 22% du nombre de délégués communautaires (de 92.000 à 71.500)
 - suppression de 17.000 sièges de délégués au sein des CC (-7 par CC)
 - suppression de 3.700 sièges de délégués au sein des CA (-25%)
-

Autres dispositions

❖ limitation du nombre des vice-présidents des EPCI

- 20% de vice-présidents au maximum /effectif de l'assemblée délibérante
- maximum 15 vice-présidents
- possibilité de porter à 4 le nombre minimum de vice-présidents



↪ Article 4 → Conseil Économique, Social et Environnemental Régional (CESR)

- loi du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions → transformation des CES en CESE (environnemental)
- CESR → renforcement du rôle de ces conseils dans le domaine du développement durable
 - élargissement des possibilités de saisine par le président du conseil régional pour les questions intéressant l'environnement de la région



② Adaptation des structures à la diversité des territoires

↳ Les métropoles

- proposition d'un cadre de gouvernance plus adapté que celui des actuelles communautés urbaines
 - nouvel EPCI regroupant, sur la base du volontariat, plusieurs communes qui forment un ensemble de plus de 500 000 hab d'un seul tenant et sans enclave
 - constituée pour conduire un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif et culturel sur son territoire
 - compétences élargies en matière de développement économique, d'urbanisme, d'habitat, de transport et d'infrastructures, d'éducation
 - certaines par transfert des départements et des régions
-

-
- création par regroupement de communes (initiative de l'une ou de plusieurs d'entre elles) avec accord des CM des communes concernées (majorité qualifiée $2/3 - 1/2$ ou inverse) dont la commune représentant plus du $\frac{1}{4}$ de la population totale ou par transformation d'un EPCI à fiscalité propre (délibérations concordantes de l'EPCI et des communes, ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département)
 - avis des conseils généraux et régionaux concernés
 - création décidée par décret
-

↳ Compétences des métropoles

- élargissement du champ d'intervention par rapport aux CU
 - compétence de droit sur l'intégralité de la voirie communale
 - compétence de droit pour les autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol (SCOT - PLU - ZAC - réserves foncières...)
 - transfert de droit de la compétence départementale en matière de transports scolaires et de gestion des voies départementales
 - transfert possible (par accord) de la compétence départementale en matière de collèges et en matière d'action sociale
-

-
- transfert possible (par accord) de la compétence régionale en matière de lycées
 - transfert possible (par accord) des compétences régionale et départementale en matière économique (à défaut d'accord, transfert automatique d'un socle de compétences économiques, ex : zones d'activités économiques)
 - transfert possible (à la demande de la métropole) de grands équipements ou infrastructures de l'État situés sur son territoire
 - transfert de biens, droits et obligations affectés aux compétences transférées et des personnels affectés à l'exercice des compétences transférées
-

➤ régime financier de la métropole

- régime fiscal → identique à celui des communautés urbaines
 - DGF composé des dotations revenant aux ECPI préexistants et aux communes membres
 - évaluation des charges transférées par une CLECT composée de représentants des collectivités intéressées et de la métropole et présidée par un magistrat financier (CRC)
 - compensation des charges transférées par les communes à la métropole assurée par le transfert des principales recettes fiscales et de la DGF (avec dotation de reversement dans l'autre sens pour assurer la neutralité budgétaire)
-

↳ Les pôles métropolitains

- objectif → favoriser une coopération renforcée entre territoires urbains, sur la base du volontariat
 - établissement public constitué par accord entre les EPCI à fiscalité propre en vue d'entreprendre des actions d'intérêt métropolitain en matière de développement économique, de promotion, d'innovation de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la culture, d'aménagement de l'espace et de développement des infrastructures et des services de transport
 - regroupement, sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave, des EPCI à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 300 000 hab et comprenant au moins un EPCI de plus de 150 000 hab
 - fonctionnement similaire à celui d'un syndicat mixte
-

↳ Les communes nouvelles

- substitution de ce nouveau dispositif à celui issu de la "loi Marcellin" de 1971, jugé peu efficace
 - communes contigues, appartenant ou non à un même EPCI
 - 4 possibilités de création
 - à la demande de tous les conseils municipaux
 - à la demande des 2/3 des communes représentant les 2/3 de la population d'un même EPCI
 - à la demande de l'organe délibérant d'un EPCI (après avis favorable des 2/3 des CM représentant les 2/3 de la population)
 - à la demande du Préfet (même réserve que ci-dessus)
-

-
- lorsque les délibérations des conseils municipaux ne sont pas toutes concordantes, consultation obligatoire de la population (« référendum »). Un décret déterminera les modalités de la consultation
 - en cas de référendum, possibilité de création de la commune nouvelle par le préfet uniquement en cas de
 - Participation de la moitié des électeurs inscrits
 - majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins le $\frac{1}{4}$ des électeurs inscrits (par commune)
 - en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de communes appartenant à un même EPCI à fiscalité propre, suppression automatique de l'EPCI existant
-

-
- transfert automatique des biens, droits et obligations, et des personnels de l'EPCI et des anciennes communes dans la commune nouvelle
 - exécution des contrats existants dans l'EPCI et les anciennes communes jusqu'à leur terme. Information des cocontractants par la commune nouvelle
 - conservation des avantages acquis par les personnels des anciennes communes et de l'EPCI
 - substitution de la commune nouvelle aux anciennes communes et à l'EPCI dans les syndicats dont ils étaient membres
-

-
- nombre d'élus de la nouvelle commune fonction de la strate de population (69 maxi)
 - dans l'attente du renouvellement général, possibilité de constituer le conseil de la commune nouvelle en rassemblant tout ou partie des assemblées délibérantes des communes et EPCI regroupés. Dans tous les cas, présence obligatoire des maires et adjoints en postes
 - possibilité pour une commune nouvelle d'adhérer à un EPCI à fiscalité propre à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit la création
-

-
- transformation dans les 6 mois des anciennes communes en « communes déléguées » (sauf délibération contraire du CM de la commune nouvelle)
 - institution d'un maire délégué (désigné parmi les membres du CM de la commune nouvelle) et d'une annexe de la mairie. Le maire de l'ancienne commune est maire délégué de droit jusqu'au prochain renouvellement
 - possibilité pour la commune nouvelle (majorité des 2/3 du CM) de créer un conseil municipal de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers municipaux dont il décide le nombre et qu'il désigne parmi ses membres. Le CM de la commune déléguée se réunit à l'annexe de la mairie.
 - possibilité pour le CM de la commune nouvelle de décider de supprimer les communes déléguées
-

➤ institutions de la commune déléguée

- maire de la commune déléguée (compétences identiques à un maire d'arrondissement PLM)
 - ✓ état-civil, respect de l'obligation scolaire, service national
 - ✓ officier d'état-civil sur la commune déléguée
 - ✓ officier de police judiciaire
 - ✓ participation (voix consultative) à la commission administrative des listes électorales
 - ✓ avis sur les affaires intéressant sa commune déléguée (aliénations, droit des sols...)
 - ✓ fonction incompatible avec la fonction de maire de la commune nouvelle
 - possibilité du CM de la commune nouvelle de désigner des adjoints pour la commune déléguée
 - ✓ indemnités (maire + adjoints) en fonction de la population de la commune déléguée
-

-
- conseil de commune déléguée (si décision du CM de la commune nouvelle)
 - ✓ nombre de conseillers fixé par le CM et désignés par le CM parmi ses membres
 - ✓ compétences → avis sur les affaires intéressant le territoire (équipements de proximité, programmes d'aménagement et d'investissement)

➤ finances de la commune nouvelle

- intégralité des dépenses et des recettes des communes et de l'EPCI qu'elle absorbe
 - remboursement du FCTVA l'année même
 - Dotation Globale de Fonctionnement
 - ✓ part forfaitaire de toutes les anciennes communes
 - ✓ part de la dotation intercommunale
 - ✓ accès aux diverses dotations de péréquation
-

③ Développement et simplification de l'intercommunalité

↪ Achèvement et rationalisation de la carte de l'intercommunalité

- établissement dans chaque département d'un schéma prévoyant une couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre. Suppression des enclaves et discontinuités territoriales
 - approbation du schéma avant le 31 décembre 2011
 - pouvoirs renforcés accordés au Préfet en 2012 et 2013 pour mettre en œuvre le schéma de rationalisation de l'intercommunalité
 - interdiction des communes isolées à compter du 1er juin 2013
 - 2611 communautés au 1er janvier 2010, représentant 94,8% des communes et 89,1% de la population
-

-
- ↪ Simplification des procédures de fusion d'EPCI
 - ↪ Dissolution des syndicats de communes inactifs depuis 2 ans
 - ↪ Suppression des Pays
 - ↪ Modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)
 - 40% de représentants des communes (au lieu de 60%)
 - 40% de représentants des EPCI (au lieu de 20%)
 - ↪ Schéma départemental de la coopération intercommunale
 - taille minimum imposée pour un EPCI (5 000 hab)
 - meilleure cohérence spatiale et solidarité financière
 - réduction du nombre de syndicats, et transfert de leurs compétences à un EPCI à fiscalité propre
-

↳ Renforcement de l'intercommunalité

➤ pouvoirs de police

- pouvoirs de police dévolus au président de l'EPCI et non plus au maire si l'EPCI est compétent en matière d'assainissement, de déchets ménagers, d'accueil des gens du voyage
 - ✓ transfert automatique de ce pouvoir de police spéciale dans le délai d'un an à compter du transfert de compétence
 - ✓ possibilité pour le maire de s'y opposer dans les 6 mois
 - ✓ pas de transfert automatique pour la voirie (stationnement et circulation)
 - ✓ obligation pour le président de l'EPCI de transmettre les arrêtés au maire de la commune concernée
 - ✓ le maire reste la seule autorité en matière de police administrative générale
-

➤ facilitation des règles de fonctionnement

- possibilité de mise à disposition des services communaux vers l'EPCI en cas de transfert partiel de compétences, dans un souci de bonne organisation des services
 - possibilité de création de services communs entre l'EPCI et les communes membres
 - mutualisation des services, du matériel (acquisition par l'EPCI) et des ressources (DGF, impôts locaux)
 - ✓ mise en place obligatoire de « schémas de mutualisation de services" par l'EPCI dans l'année qui suit le renouvellement général, et à valider dans les 3 mois par les CM
-

④ Clarification des compétences des collectivités territoriales

- ↪ Dans un délai de 12 mois à compter de la promulgation de la loi de réforme des collectivités territoriales, dépôt d'un projet de loi précisant les compétences des régions et des départements ainsi que les règles d'encadrement des co-financements entre les collectivités territoriales
 - ↪ Principes généraux de cette future loi :
 - attribution de compétences exclusives à la région et au département → suppression de la clause de compétence générale
 - interdiction pour une collectivité d'exercer une compétence qui ne lui est pas dévolue
 - possibilité de chevauchements de compétences par les 2 collectivités, à titre exceptionnel
 - limitation des co-financements Région- Département, à des projets d'intérêt particulier
-

-
- ↪ Instauration d'une règle selon laquelle le maître d'ouvrage doit assurer une part significative du financement de ses investissements
 - 20% de financement pour toutes les communes
 - à compter du 1er janvier 2015, à défaut d'adoption du schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services, plus de cumul des subventions d'investissement et de fonctionnement, sauf communes de 3 500 hab et EPCI de moins de 50 000 hab
-

Projet de loi relatif à l'élection des conseillers territoriaux et au renforcement de la démocratie locale

- ↪ Mesures visant à faciliter, valoriser et encourager l'exercice de fonctions électives, notamment dans les petites communes
- extension du congé électif aux communes de plus de 500 hab (au lieu de 3 500 hab)
 - extension de l'allocation de fin de mandat aux maires des communes de moins de 1 000 hab, pour leur permettre de suspendre leur activité afin de se consacrer à temps plein à leurs fonctions
 - réduction à 12 ans (contre 18) de la durée requise pour bénéficier de l'honorariat
 - renforcement du droit à la formation des élus
 - budget de formation compris entre 1% et 30% du montant total des indemnités pouvant être allouées aux élus
 - indemnités des élus pouvant être calculées par rapport au montant maximum possible et non par rapport au nombre réel d'adjoints
-

Calcul de la part non proportionnelle des factures d'eau

↳ Textes de référence

- Loi n° 2006 - 1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume consommé
- article L 2224 - 12 - 4 du CGCT
- circulaire ministérielle DEV 00815907 C du 4 juillet 2008 présentant les modalités de calcul de la part non proportionnelle au volume d'eau consommé (part fixe) de la facture d'eau

↳ Portée de la loi : Plafonnement de la part fixe de la facture d'eau

↳ Objectifs

- inciter à une gestion plus économe de la ressource en eau
 - permettre une meilleure répartition des frais fixes entre les usagers (part fixe) sans les déresponsabiliser (part proportionnelle)
 - tenir compte de la spécificité des communes rurales qui ont des coûts d'infrastructures proportionnellement plus élevés que les communes urbaines → part fixe maximum plus élevée en commune rurale
-

↳ Champs d'application

- usagers concernés
 - abonnés au service de l'eau ou de l'assainissement collectif occupant des immeubles à usage principal d'habitation
- usagers exclus
 - abonnés non domestiques (industriels, exploitants agricoles...)
- exclusion du dispositif de plafonnement pour les stations classées de tourisme

↳ Dispositif applicable depuis le 1er janvier 2010

- montant maximum de l'abonnement au service d'eau ou d'assainissement ne devant pas dépasser 30% du coût du service pour une consommation d'eau de 120 m³ par logement desservi et pour une durée de 12 mois, tant pour l'eau que pour l'assainissement (contre 40% précédemment)
 - plafond porté à 40% pour les communes rurales (contre 50% précédemment)
 - délai de 2 ans accordé aux collectivités pour se mettre en conformité avec les textes → avant le 1er janvier 2012
-

↳ Modalités de calcul

- calcul du coût du service sur la base du prix de l'eau ou de l'assainissement collectif hors taxes et redevances des organismes publics (Agence de l'eau) et hors services facultatifs éventuellement facturés aux abonnés (ex : redevance pollution)

Formule de calcul :

X (part fixe) / (120 fois le prix du m³ + X) < ou = 0,30 (0,40 pour les communes rurales)

- **exemple**

- prix du m³ (part proportionnelle) → 1,80 €
 - part fixe : 50 €
 - Calcul : 50 € / (120 x 1,80 € + 50 €) → 50 € / 266 € → 0,19
 - en cas de tarifs différenciés dans l'intervalle de 0 à 120 m³, prendre le prix moyen au m³ applicable sur le total des 120 m³
-

Etablissements recevant du public (ERP)

Définition des ERP (Art. R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitat)

“Tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.”

Règles de classement

- Classement par **catégories** en fonction du nombre de personnes accueillies à l'intérieur et par **types** en fonction de leur exploitation (cf. tableaux diapos suivantes)

Obligations des constructeurs et de l'exploitant

- Délivrance du permis de construire après consultation de la commission de sécurité compétente
- Exécution des travaux non soumis à permis de construire après autorisation du maire

-En fonction du nombre de personnes accueillies

Le Code de la Construction et de l'Habitation définit 5 catégories d'établissements réparties en deux groupes :

1er Groupe	2ème Groupe
1ère catégorie : effectif supérieur à 1500 personnes ; 2ème catégorie : effectif compris entre 701 et 1500 personnes ; 3ème catégorie : effectif compris entre 301 et 700 personnes ; 4ème catégorie : effectif inférieur ou égal à 300 personnes ; On entend par effectif le nombre total de personnes ayant accès aux locaux à titre professionnel (employés de service) ou non professionnel (public)	5ème catégorie : établissements dans lesquels l'effectif du public est inférieur au minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation. Seul l'effectif du public est pris en considération

- Par types d'établissements

En fonction de la nature de leur exploitation (arrêté modifié du 25 juin 1980) ; les types d'établissements sont ainsi codifiés par lettres, en deux classes, les établissements installés à l'intérieur des bâtiments et les établissements spéciaux.

On compte 14 types d'établissements : J - L - M - N - O - P - R - S - T - U - V - W - X - Y	et 8 types d'établissements spéciaux : PA - CTS - SG - PS - GA - OA - EF - REF
J - Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées L - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple M - Magasins de vente, centres commerciaux N - Restaurants et débits de boissons O - Hôtels et pensions de famille P - Salles de danse et salles de jeux R - Etablissements d'enseignement, colonies de vacances S - Bibliothèques, centres de documentation T - Salles d'expositions U - Etablissements sanitaires V - Etablissements de culte W - Administrations, banques, bureaux X - Etablissements sportifs couverts Y - Musées	PA - Etablissements de plein air CTS - Chapiteaux, tentes et structures SG - Structures gonflables PS - Parcs de stationnement couverts GA - Gares OA - Hôtels restaurants d'altitude EF - Etablissements flottants REF - Refuges de montagne

Procédure d'autorisation

- Avant le commencement des travaux
 - examen du dossier de permis de construire par la commission sécurité (obligation de fournir une notice de sécurité dans le dossier)
 - transmission de l'avis au maire
 - décision du maire (délivrance du permis de construire ou non, autorisation de construire)
 - Avant l'ouverture de l'établissement
 - demande d'autorisation d'ouverture au public formulée par l'exploitant
 - demande d'avis de la commission de sécurité par le maire (obligatoire pour les catégories 1 à 4 - à l'appréciation du maire pour les ERP de 5ème catégorie)
 - visite des locaux par la commission de sécurité puis avis donné en vue de la délivrance de l'autorisation d'ouverture
 - En cours d'exploitation
 - demande d'autorisation préalable du maire avant d'effectuer des travaux d'aménagement
 - obligation de visites périodiques pour les établissements de 1ère à 4ème catégorie. Fréquence déterminée par le type et la catégorie.
 - obligation de tenir à jour un registre de sécurité (dates de contrôles et de vérifications, travaux réalisés)
-

Périodicité et catégories	Types d'établissements													
	L	M	N	O	P	R avec hébergement	R sans hébergement	S	T	U	V	W	X	Y
2 ans :														
1re catégorie	X	X	X	X	X	X	X		X	X				
2e catégorie				X	X	X				X				
3e catégorie														
4e catégorie														
3 ans :														
1re catégorie								X				X	X	X
2e catégorie	X	X	X				X	X	X			X	X	X
3e catégorie	X			X	X	X	X			X				
4e catégorie				X		X				X				
5 ans :														
1re catégorie											X	X	X	X
2e catégorie											X	X	X	X
3e catégorie		X						X	X		X	X	X	X
4e catégorie	X	X						X	X		X	X	X	X

Contrôle des équipements publics

❖ Installations électriques et paratonnerre

- ↪ références → Code de la Construction et de l'Habitat
 - arrêté du 25/06/1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - chapitre VII - installations électriques
 - arrêté du 22/06/1990 complétant ces dispositions pour les ERP de 5ème catégorie
- ↪ contrôle des installations électriques, des installations d'éclairage et des éventuels systèmes de protection contre la foudre selon une périodicité annuelle (EL 19) pour les ERP de catégorie 1 à 4. Fréquence non précisée pour les établissements de 5ème catégorie
- ↪ locaux soumis au Code du Travail → contrôle annuel des installations électriques (décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et arrêté du 10 octobre 2000)
- ↪ locaux à sommeil → vérification annuelle (même en 5ème catégorie)

❖ Ascenseurs

- ↪ références → arrêté du 25/06/1980 (ci-dessus)
- ↪ vérification annuelle (conformité au règlement et aux normes) et essais de vitesse et des dispositifs de sécurité, par un organisme agréé
- ↪ possibilité de vérification 4 années sur 5 par l'entreprise chargée de l'entretien sous réserve qu'elle ait installé elle même l'appareil
- ↪ contrôle semestriel des câbles et chaînes de suspension par l'entreprise chargée de l'entretien

❖ Portes et portails automatiques ou semi automatiques

- ↪ références → Code du Travail, art R 232-1-2
→ arrêté du 21/12/1993
 - ↪ contrôle selon une fréquence au moins semestrielle. fréquence adaptée à l'utilisation
-

❖ Contrôle des aires de jeux

↳ Référence → décret n ° 96-1136 du 18 décembre 1996

- Contrôles déterminés par les instructions du fabricant, le degré de fréquentation et les conditions climatiques
 - 3 types de contrôles souhaitables :
 - Contrôle visuel de routine (propreté, arêtes vives, pièces manquantes, intégrité des scellements de la structure, état du sol amortissant ...)
 - Contrôle fonctionnel (stabilité des structures, points de pincement, coincement, écrasement, mécanismes mobiles, ...)
 - Contrôle annuel de maintenance (constat écrit et signé, registre de sécurité)
-

❖ Contrôle des systèmes de sécurité incendie

↳ Référence → Code de la Construction et de l'Habitat - art. R 123-43

→ Arrêté du 31 janvier 1986 - article 101

- Obligation de faire effectuer, au moins une fois par an, les vérifications des installations de détection, de désenfumage, de ventilation ainsi que de toutes les installations fonctionnant automatiquement (portes coupe-feu, ferme-portes ...). Entretien obligatoire également pour toutes les installations concourant à la sécurité.
 - Justification du respect par la tenue d'un registre de sécurité.
 - Obligation d'un affichage des consignes de sécurité (plans d'évacuation, consignes de sécurité, modalités d'alerte des services de secours)
-

❖ Contrôle des équipements sportifs (cages de buts, panneaux de basket)

↳ Référence → décret n ° 96-495 du 4 juin 1996

- Equipements concernés : cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon, panneaux de basket.
 - Obligation pour les équipements d'être munis d'un dispositif d'installation permettant d'assurer leur fixation (éviter la chute, le renversement, le basculement, dans des conditions normales d'utilisation)
 - Obligation pour le fournisseur de communiquer une notice d'emploi (conditions de montage, d'installation, d'entretien)
 - Vérification initiale obligatoire (stabilité, solidité) puis vérification régulière selon une périodicité définie par le propriétaire
 - Inspection visuelle (stabilité, ancrages, traces de rouille ...)
 - Tests statiques (charge verticale de 180 kg puis force horizontale de 110 kg pendant une minute pour les cages de buts, charge verticale de 320 kg pendant une minute pour les panneaux de basket)
-

Achat public

❖ Dématérialisation des procédures

- ↪ Parution d'un guide pratique de la dématérialisation des marchés publics en octobre 2010, téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.minefe.gouv.fr>
 - ↪ obligation en matière de dématérialisation des procédures
 - depuis le 01/01/2005, obligation d'accepter des réponses électroniques pour tous les marchés passés en procédure formalisée
 - depuis le 01/01/2010, obligation de mettre en ligne les avis d'appels publics à la concurrence et les dossiers de consultation des entreprises, sur un « profil d'acheteur », pour les marchés de plus de 90 000 € HT. Obligation de procédure dématérialisée pour les achats de prestation informatique de plus de 90 000 € HT
 - à partir du 01/01/2012, obligation d'accepter les réponses électroniques pour les marchés supérieurs à 90 000 € HT
-

↪ possibilités actuelles

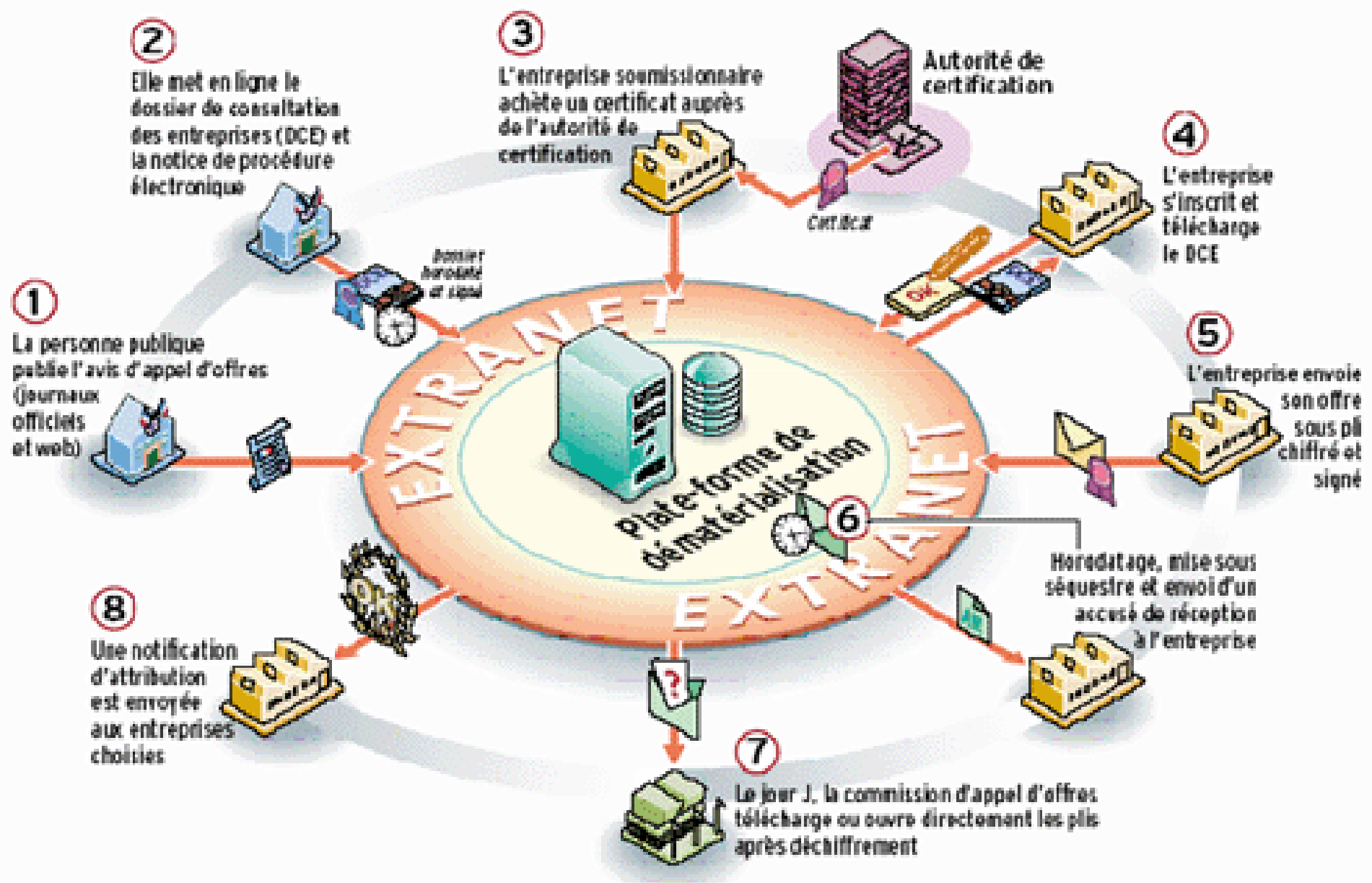
- possibilité d'exiger des candidatures et/ou offres dématérialisées, depuis le 01/01/2010, quel que soit le montant du marché et le type de procédure (formalisée, adaptée)
 - possibilité pour le candidat d'envoyer « une copie de sauvegarde » (papier ou dématérialisée) de son offre électronique
 - Cette copie de sauvegarde ne sera ouverte que si la collectivité n'arrive pas à exploiter l'offre dématérialisée
-

↳ notion «de « profil d'acheteur »

- site internet appelé « plateforme », accessible en ligne par réseau internet, qui centralise les outils nécessaires à la dématérialisation des procédures et les met à disposition des acheteurs et opérateurs économiques
 - fonctionnalités minimum d'un « profil d'acheteur »
 - mise en ligne des avis de publicité
 - mise en ligne des DCE
 - réception des candidatures et offres électroniques de manière sécurisée et confidentielle
 - gestion des échanges d'information entre le pouvoir adjudicateur et les opérateurs économiques pendant la procédure
 - autres fonctionnalités envisageables
 - passerelles vers le BOAMP ou le JOUE (publication des avis)
 - système d'alerte automatique des entreprises (veille commerciale)
 - suivi du retrait des DCE par les entreprises
 - module d'auto-formation - espace d'entraînement
 - bureau de chantier virtuel
-

-
- ↪ utilisation de la messagerie interne de l'acheteur public
 - possible pour les MAPA de faible montant si l'acheteur public estime que ce mode de réception offre un niveau de sécurité suffisant
 - prévoir l'envoi d'un accusé de réception indiquant la date et l'heure de réception
 - impossible en procédure formalisée
 - ↪ signature électronique
 - obligation pour l'opérateur économique de signer électroniquement les documents qui doivent être signés en cas de procédure papier (AE - DC1)
 - même valeur juridique que la signature manuscrite
 - signature effectuée grâce à un certificat électronique (identité numérique) nominatif sur support logiciel ou physique (clé USB) et une application logicielle de signature (fournie par la plateforme)
 - signature électronique du DCE par l'acheteur ni obligatoire ni nécessaire
 - ↪ formats de fichiers à utiliser
 - notion de fichiers « largement disponibles »
 - compression des fichiers souhaitable (ZIP)
 - possibilité de mise en ligne partielle des DCE (problèmes des plans)
-

SCHEMA DE FONCTIONNEMENT D'UNE PLATEFORME DE DEMATERIALISATION



❖ contrôle de légalité des marchés publics

- ↪ centralisation dans les préfetures du contrôle de légalité (RGPP)
 - ↪ ciblage du contrôle sur les actes qui « présentent des enjeux majeurs, notamment la commande publique, l'urbanisme et le développement durable »
 - ↪ circulaire ministérielle du 10/09/2010 (NOR IOCB1006399C) précisant les modalités d'organisation de ce contrôle de légalité sur la commande publique
 - ↪ 6 points de contrôle privilégiés
 - MAPA de montant supérieur à 1 M € HT
 - marchés de maîtrise d'œuvre
 - avenants supérieurs à 5%
 - délégations de services publics
 - contrats de partenariat
 - contrats « in house »
 - ↪ précisions sur les suites contentieuses possibles et présentation d'un schéma type de contrôle préfectoral
-

Entretien professionnel et évaluation

- ❖ loi mobilité du 3 août 2009
- ❖ décret du 29 juin 2010 (JO du 30 juin 2010)
- ❖ circulaire du 6 août 2010
- ❖ le décret
 - ↳ nécessité d'une délibération préalable pour décider d'expérimenter l'évaluation et désigner les emplois ou cadres d'emplois concernés par cette expérimentation
 - ↳ le supérieur direct du fonctionnaire doit le convoquer huit jours au moins avant la date de l'entretien
 - convocation écrite
 - doit être accompagnée de sa fiche de poste et de la fiche de l'entretien professionnel servant de base au compte rendu

↳ thèmes de l'entretien prévus par le décret

- résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire compte tenu des objectifs fixés et des conditions d'organisation et de fonctionnement de son service
 - objectifs pour l'année à venir
 - perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels
 - manière de servir
 - acquis de son expérience professionnelle
 - éventuelles capacités à encadrer
 - besoins de formation
 - perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité
-

↳ Le compte-rendu

- établi et signé par le supérieur hiérarchique direct
 - appréciation littérale devant traduire la valeur professionnelle du fonctionnaire
 - efficacité dans l'emploi
 - réalisation de ses objectifs
 - compétences professionnelles et techniques
 - qualités relationnelles
 - éventuelle capacité à encadrer
 - d'autres critères pourront être fixés par la délibération instaurant l'entretien professionnel après avis du comité technique paritaire
-

-
- visé par l'autorité territoriale et éventuellement complété par elle
 - notifié dans un délai maximum de dix jours au fonctionnaire
 - éventuelles observations du fonctionnaire avant de le renvoyer signé à son supérieur hiérarchique
 - possibilité pour le fonctionnaire de saisir l'autorité territoriale aux fins de révision de ce compte rendu dans un délai de quinze jours francs à compter de sa notification
 - En cas de refus de l'autorité territoriale, la commission administrative paritaire, saisie par le fonctionnaire, pourra proposer une modification de ce compte rendu.
-

↪ Un élément clef du tableau d'avancement

➤ tableau d'avancement : établi au regard

- des comptes rendus d'entretiens professionnels
- des propositions motivées formulées par le chef de service
- des notations correspondant à la période antérieure à la mise en place de l'entretien professionnel
- ancienneté dans le grade

↪ Obligations de la collectivité: bilan annuel communiqué au comité technique paritaire et au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

❖ la circulaire

- ↳ chaque collectivité peut librement décider par délibération qui sera concerné par l'expérimentation
 - elle ne peut éventuellement concerner qu'une seule filière, ou un seul cadre d'emplois, ou même un seul niveau hiérarchique
 - ↳ obligation d'un document support de l'entretien, et d'un document standard de compte-rendu
 - ↳ évaluation par le supérieur hiérarchique fonctionnel direct, indépendamment du grade
 - ↳ moment d'échange et de dialogue
 - ↳ document central pour l'avancement de grade ou la promotion interne, et l'éventuelle « prime de fonction et de résultats »
-

Services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

- ❖ **Références** → décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans (modification du code de la santé publique)
 - ❖ **Modification des dispositions relatives à la capacité d'accueil en surnombre d'enfants et aux formalités de création de nouveaux services d'accueil**
 - ❖ **Catégories d'établissements concernés**
 - ↳ établissements d'accueil collectif, dits « crèches collectives » et « haltes garderies » et services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits « services d'accueil familial » ou « crèches familiales »
 - ↳ établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits « crèches parentales »
 - ↳ établissements d'accueil collectif recevant exclusivement des enfants de plus de 2 ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « jardins d'enfants »
 - ↳ établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à 10 places, dits « micro-crèches ». Un même établissement « multi-accueil » peut regrouper accueil collectif et accueil familial ou accueil régulier et accueil occasionnel
-

-
- ↪ établissements chargés de concourir à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique
 - ↪ encadrement des enfants par du personnel constitué pour 40% au moins de l'effectif par des puéricultrices DE, des éducateurs de jeunes enfants DE, des auxiliaires de puériculture diplômés, des infirmiers DE ou des psychomotriciens DE
 - ↪ compétence du Président du Conseil Général (après avis du maire) pour accorder ou refuser l'autorisation d'ouverture de l'établissement (prestations proposées, capacité d'accueil et âge des enfants accueillis, horaires, effectifs, qualification du personnel...)
-

↪ possibilité d'accueil en surnombre, sous réserve d'une moyenne hebdomadaire inférieure à 100% de la capacité d'accueil dans les limites suivantes

- 10% de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité de 20 places au plus
- 15% pour les établissements ou services entre 21 et 40 places
- 20% au-delà

↪ direction d'un établissement ou service d'accueil de capacité inférieure à 40 places

- puéricultrice DE ayant 3 ans d'expérience professionnelle
- éducateurs de jeunes enfants DE ayant 3 ans d'expérience professionnelle s'il s'adjoint le concours d'une puéricultrice DE ou, à défaut, d'un infirmier DE justifiant d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants

↪ dispense de l'obligation de désigner un directeur pour les micro-crèches

-
- ↪ obligation pour les établissements de capacité supérieure à 10 places de s'assurer le concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie ou, à défaut, d'un médecin généraliste ayant une expérience particulière en pédiatrie
 - ↪ possibilité de création de « jardins d'éveil », accueillant entre 12 et 80 enfants de 2 ans ou plus en vue de faciliter leur intégration dans l'enseignement de 1er degré
 - nécessité d'une présence d'un professionnel pour 12 enfants au maximum
 - pas de possibilité de dérogation pour accueil en surnombre
-

↩️ rappel des taux d'encadrement (art R 2324 du CSP)

- 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas
 - 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent
 - dans les jardins d'enfants, 1 professionnel pour 15 enfants en moyenne, auprès des enfants de 3 à 6 ans
 - dans les établissements de capacité inférieure ou égale à 30 places, possibilité de prise en compte partielle (1/2 poste au maximum) du directeur dans l'effectif encadrant
-

Tenue des registres communaux

❖ **Références** → décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 portant modification diverses du Code Général des Collectivités Territoriales

❖ **Nouvelles dispositions relatives à la tenue des registres communaux**

↳ art R2121-9 du CGCT

- inscription des délibérations du conseil municipal sur un registre coté et paraphé par le maire (quel que soit le mode de transmission des délibérations au préfet)
- attribution d'un numéro d'ordre à toutes les délibérations lors de chaque réunion
- utilisation de feuillets mobiles numérotés et paraphés. papier permanent. encre stable dans le temps et neutre.
- interdiction de tout collage
- sur le feuillet clôturant chaque séance, rappel des numéros d'ordre des délibérations prises et indication de la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, mention de la cause qui les a empêchés de signer
- indication sur les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal

-
- reliure des feuillets en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. reliure possible uniquement tous les 5 ans dans des communes de moins de 1 000 habitants
 - intégration dans le registre d'une table par date et d'une table par objet des délibérations intervenues
 - possibilité de tenue, à titre complémentaire, des registres sur support numérique (seule valeur de copie)

↪ art R 2122-7 du CGCT

- inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publication et de notification sur un registre propre aux actes du maire, tenu dans les mêmes conditions que le registre des délibérations
 - mention, sur chaque feuillet, du nom de la commune et de la nature de chacun de ces actes
-

↪ art R 2122-7-1 du CGCT

- inscription, selon les mêmes modalités, des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ou par un adjoint ou un conseiller municipal par subdélégation.
- inscription effectuée dans le registre des délibérations par ordre de date
- mention, sur chaque feuillet, du nom de la commune et de la nature de chacun de ces actes

↪ art R 2122-8 du CGCT

- possibilité pour le maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, une délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures
-

↪ notions de papier permanent et d'encre et d'impression stable et neutre

- papier permanent : norme ISO 9706 requise
- encre stable dans le temps et neutre : norme ISO 11798

↪ autres dispositions du décret

- art R 21-51-2 → population totale de la commune prise en compte jusqu'à la fin du mandat pour le fonctionnement du conseil municipal et les conditions d'exercice des mandats locaux.
 - prise en compte du dernier chiffre de population connu
 - organisation des élections → population en vigueur à la date du scrutin prise en compte (art R 2151-3)
 - pas de variation de l'effectif du CM et du nombre d'adjoints en cours de mandat
-

Législation funéraire

❖ Surveillance des opérations funéraires et versement des vacations

↪ Références → loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire
→ décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires

↪ Modification des dispositions du CGCT par le décret du 3 août 2010 (art R 2213 et L 2213)

↪ Dispositions nouvelles

- art R 2213-2 : « En tous lieux, l'opérateur participant au service extérieur des pompes funèbres ... munit, sans délai, le corps de la personne dont le décès a été constaté d'un bracelet plastifié et inamovible d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'intérieur comportant les nom, prénom et date du décès ou, à défaut, tous les éléments permettant l'identification du défunt »
-

-
- arrêté définissant le modèle de bracelet en attente
 - décès dans un établissement de santé, un établissement médico-social, public ou privé → opération réalisée par un agent de l'établissement sous la responsabilité du chef d'établissement

➤ art R 2213-44 à R 2213-46

- opérations soumises à surveillance d'un agent de police municipale ou d'un garde champêtre → fermeture du cercueil en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, ou lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps, exhumations, réinhumations, translations de corps
- apposition de 2 cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité compétente sur le cercueil
- exhumations réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public

➤ art R 2213-48

- versement d'une vacation pour
 - ✓ fermeture du cercueil et pose de scellés (transport de corps à l'extérieur, crémation)
 - ✓ exhumation, translation, réinhumation
 - vacations exigibles uniquement en cas de réalisation par des agents de police municipale ou des gardes champêtres
-

Réforme de la fiscalité de l'urbanisme

- ❖ Article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 (loi 2010-1658 du 29/12/2010) → réforme de la fiscalité de l'urbanisme
 - ❖ Rassemblement de toutes les dispositions dans un seul chapitre du Code de l'Urbanisme
 - ❖ Remplacement de six taxes d'urbanisme par deux nouvelles taxes (pour les demandes d'autorisations administratives déposées à partir du 1^{er} mars 2012)
 - ❖ Suppression de cinq participations d'urbanisme au 1^{er} janvier 2015
-

❖ Taxes supprimées à partir de mars 2012 :

- ↪ la taxe locale d'équipement (TLE)
- ↪ la taxe départementale espaces naturels sensibles (TDENS)
- ↪ la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (TDCAUE)
- ↪ la taxe spéciale d'équipement de la Savoie
- ↪ la taxe complémentaire à la TLE perçue au profit de la région d'Ile-de-France
- ↪ la taxe complémentaire au programme d'aménagement d'ensemble

❖ Taxes instituées :

- ↪ la taxe d'aménagement → financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation
 - ↪ Le versement pour sous densité → lutte contre l'étalement urbain en incitant à une utilisation économe de l'espace
-

❖ Participations supprimées à partir de janvier 2015 :

- ↪ la participation pour raccordement à l'égoût (PRE)
 - ↪ La participation pour réalisation de parcs publics de stationnement
 - ↪ la participation pour voies et réseaux (PVR)
 - ↪ la participation des riverains (Alsace - Moselle)
 - ↪ le versement pour dépassement du plafond légal de densité
-

❖ La taxe d'aménagement

- ↳ instituée de plein droit - sauf décision expresse - dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS) ainsi que dans les communautés urbaines
 - ↳ instituée par délibération du conseil dans les autres communes ou par délibération de l'assemblée délibérante de l'EPCI compétent en matière de PLU (avec accord des communes membres à la majorité qualifiée)
 - ↳ produit de la taxe imputé en section d'investissement pour les communes et EPCI
 - ↳ part communale, départementale, régionale
-

❖ Champ d'application et fait générateur

- ↳ opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature
 - ↳ Fait générateur → date de délivrance de l'autorisation de construction ou d'aménager, date de délivrance du permis modificatif, date de l'autorisation tacite de construire ou d'aménager, date de décision de non-opposition à une déclaration préalable
 - ↳ Possibilités diverses d'exonérations de la part communale ou intercommunale (locaux affectés à un service public, ZAC, petits locaux ...)
-

❖ assiette de la taxe

- ↳ valeur, déterminée forfaitairement par mètre carré, de construction (base : SHON)
 - ↳ valeur, déterminée forfaitairement, des installations ou aménagements
 - ↳ Valeur de la construction → 660 € / m²
 - abattement de 50% pour les locaux d'habitation et leurs annexes
 - abattement de 50%
 - 1° les 100 premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale
 - 2° les locaux et leurs annexes à usage industriel ou artisanal, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale
-

❖ assiette de la taxe (suite)

↳ Valeur forfaitaire des installations ou aménagements

- 3.000 € par emplacement de tente, caravane ou résidence mobile de loisirs
 - 10.000 € par emplacement d'habitation légère de loisirs
 - 200 € par mètre carré pour les piscines
 - 3.000 € par éolienne d'une hauteur supérieure à 12 m
 - 10 € par mètre carré pour les panneaux photovoltaïques au sol
-

↳ taux

- de 1 à 5% (1% à défaut de délibération dans les communes où la taxe est instituée de plein droit)
- fixé pour 1 an avant le 30 novembre de l'année pour l'année suivante - reconduction tacite du taux
- possibilité de moduler le taux suivant les secteurs
- possibilité de l'augmenter (maximum 20% dans certains secteurs par délibération motivée, si nécessité de travaux substantiels de voirie ou de réseaux en raison de l'importance des constructions)

↳ recouvrement

- 2 versements de 50% chacun (un seul si montant < 1.500 €)
 - 1er versement à 12 mois, 2ème versement à 24 mois
 - frais d'assiette et de recouvrement (Etat) → «3% de la cotisation
-

❖ Le versement pour sous densité

- ↳ densité = rapport entre la surface de plancher d'une construction et la surface du terrain de l'unité foncière support de la construction
 - ↳ possibilité d'instituer, par secteur, un seuil en dessous duquel, dans les zones U et AU, un versement pour sous densité sera dû
 - ↳ seuil fixé pour une durée minimum de trois ans
 - ↳ versement égal au produit de la moitié de la valeur du terrain par le rapport entre la surface manquante pour que la construction atteigne le seuil minimal de densité et la surface de la construction résultant de l'application du seuil minimal de densité (montant maxi : 25% de la valeur du terrain appréciée à la date de dépôt de la demande de permis de construire)
-

❖ Adresse internet de l'intervenant

↳ Daniel COGNE → polyvalences@gmail.com

Merci de votre attention !!
